

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément ADER - BP 177  
51685 REIMS cedex 02

Reims, le 13/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CROCHET FRERES SA**

Zone industrielle  
51800 STE MENEHOULD

Références : SM2 D2 i 2022 402

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement CROCHET FRERES SA implanté Zone industrielle 51800 STE MENEHOULD. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait partie de l'action collective 2022 de la DREAL Grand-Est sur les stations service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CROCHET FRERES SA
- Zone industrielle 51800 STE MENEHOULD
- Code AIOT dans GUN : 0005701748
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service est déclarée par antériorité depuis 2012. Les rubriques 1414 (GPL), 1435 (station service) et 1432 (stockage de liquides inflammables) concerne l'activité de la station. Actuellement, sont stockés du gazole, des carburants E85, SP95 et E98 et du GNR.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- contrôle périodique
- moyens de lutte contre l'incendie et sécurité
- prévention des pollutions des sols et pollutions aériennes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des documents a été présenté lors de l'inspection sauf :  
 - le dernier contrôle périodique (le rdv a été pris avec la société MADIC pour juin 2022)

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Déclaration par antériorité du 07/08/2015 pour la rubrique 1414 (GPL) Déclaration par antériorité du 06/07/2012 DA-2012-89 pour la rubrique 1435. Déclarations présentées lors du contrôle sur site. Volumes annuels : 3000 m <sup>3</sup> de carburant et 5,57 tonnes de GPL. 55 m <sup>3</sup> de gazole (2 compartiments), 20 m <sup>3</sup> E85, 15 m <sup>3</sup> SP95-E5, 10 m <sup>3</sup> E98, 5 m <sup>3</sup> GNR, 5,57 tonnes GPL.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique régime DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique quinquennal n'a pas été effectué. Le rendez-vous a été pris avec la société MADIC pour le 21/06/2022. La confirmation du rendez-vous a été présentée lors du contrôle sur site. Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de non-conformité majeure relevée lors de ce contrôle périodique, il devra transmettre à l'inspection , un échéancier des travaux à effectuer pour lever ces éventuelles non conformités majeures.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarme optique ou sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été changés en avril 2022 (6 extincteurs sur site), Chaque îlot de distribution est équipé d'un système de détection incendie avec alarme relié au poste de commande. Une réserve de sable est présente sur l'îlot GNR.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
<b>Constats :</b> Le matériel a été remplacé en avril 2022. L'exploitant n'a pu justifier du contrôle sur le système d'alarme incendie. L'exploitant a transmis le certificat d'homologation du matériel installé le 09/05/2022.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêt d'urgence GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
<b>Constats :</b> L'appareil de distribution GPL dispose d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Le dernier contrôle GPL date du 27/12/2021. Un contrôle visuel et de fonctionnement ont été effectués.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.  Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
<b>Constats :</b> Un contrôle visuel des équipements de distribution de GPL a été effectué. Le rapport du 27/12/2021 a été présenté lors de l'inspection du site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, étanchéité du sol
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b> Le sol de la station service est en bon état, pas de fissures apparentes.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Un séparateur d'hydrocarbures est en place. La vidange du séparateur a été effectuée le 29/04/2022 (fiche d'intervention présentée lors du contrôle sur site). Le bordereau de suivi de déchets dangereux a été présenté lors de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
<b>Constats :</b> Un système de récupération des vapeurs est présent avec un organe déprimogène.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
<b>Constats :</b> Une alarme de non-fonctionnement du système déprimogène est en place.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en date du 09/05/2022 le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet